

Québec, le 21 octobre 2020

### MODIFICATION

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 3214-14-058

Objet : Projet de réalisation de la restauration de la mine Principale à Chibougamau  
Modification aux concepts de restauration proposés dans la demande de certificat d'autorisation initiale

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 22 août 2014 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet de réalisation de la restauration de la mine Principale à Chibougamau.

À la suite de votre demande datée du 7 octobre 2019 et complétée le 30 juin 2020, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Modification des concepts de restauration pour les parcs à résidus A, B et C.
- Modification à l'approche de traitement des sols contaminés.
- Modification au concept de restauration et de sécurisation de la Fosse Merrill.
- Abandon de la mise en place de tapis granulaires sur les résidus sous la surface de l'eau au pied des digues des parcs A et B.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Renée Garon, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, à M. Marc Croteau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 octobre 2019, concernant la demande de modification au

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-058

Le 21 octobre 2020

certificat d'autorisation pour le projet de réalisation de la restauration de la mine Principale à Chibougamau, 2 pages et 1 pièce jointe :

- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. *Demande de modification au certificat d'autorisation émis le 22 août 2014. Projet de réalisation de la restauration de la mine Principale à Chibougamau.* Par WSP Canada inc. pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, septembre 2019, 46 pages et 15 annexes.
- Lettre de M<sup>me</sup> Renée Garon, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, à M. Marc Croteau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 novembre 2019, concernant la demande de modification au certificat d'autorisation pour le projet de réalisation de la restauration de la mine Principale à Chibougamau, 2 pages et 3 pièces jointes :
  - Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. *Modélisation hydrogéologique. Restauration du site Mine Principale,* par WSP Canada inc. pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, juillet 2016, 112 pages et 1 annexe.
  - Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. *Rapport de caractérisation complémentaire en vue de la restauration des aires d'accumulation de résidus. Restauration du site minier abandonné Mine Principale, Chibougamau (Québec),* par WSP Canada inc. pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, octobre 2016, 58 pages et 6 annexes.
  - WSP Canada inc. *Caractérisations complémentaires. Résidus ICON et extensions. Restauration du site minier abandonné Mine Principale, Chibougamau (Québec),* note technique produite pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, mars 2018. 6 pages, 4 tableaux, 2 cartes et 3 annexes.
- Lettre de M<sup>me</sup> Renée Garon, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, à M. Marc Croteau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juin 2020, concernant la demande de modification au certificat d'autorisation pour le projet de réalisation de la restauration de la mine Principale à Chibougamau, 2 pages et 1 pièce jointe :
  - Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. *Questions et commentaires concernant demande de modification du certificat d'autorisation. Projet de restauration de mine Principale à Chibougamau,* par WSP Canada inc. pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, juin 2020, 29 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.



## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-058

Le 21 octobre 2020

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le promoteur devra réaliser un suivi de la contamination de la végétation sur le parc C pendant une période de 10 ans. Le début de cette période surviendra au moment de la confirmation par un rapport d'agronome de la reprise de la végétation sur le site. Ce rapport devra être transmis au sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le promoteur devra par ailleurs transmettre, au même moment et pour approbation, le protocole de suivi de la végétation sur le parc C. Les rapports de suivi présentant les résultats obtenus devront être transmis annuellement, pour information, au sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et les modalités du suivi pourraient alors être réévaluées.

### Condition 2 :

Bien que la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou et la Ville de Chibougamau soient parties prenantes du sous-comité technique et du comité directeur, les utilisateurs du territoire doivent être tenus informés des détails sur le nouveau plan de restauration. Le promoteur devra tenir une session de consultation publique avec les communautés de Chibougamau et d'Oujé-Bougoumou afin de présenter la mise à jour du plan de restauration et de s'assurer que le plan répond aux préoccupations environnementales des communautés affectées. En ce sens, le promoteur devra garder les canaux de communication ouverts avec les communautés au fur et à mesure de l'avancement du projet et devra communiquer au sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, les résultats des échanges avec les communautés.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau

